

# **Statuts de l'association Cliftown Films**

## **Article 1**

Cliftown Films est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans la commune de Val-de-Ruz, canton de Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

## **Article 3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- Production et création cinématographique amateur et semi-professionnelle
- Organisation d'évènements culturels liés au cinéma.

## **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association.

## **Article 5**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations seront versées au plus tard le 30 septembre de chaque année; après cette date, le recouvrement sera opéré par remboursement.

## **Article 6**

Peut être membre de l'association toute personne souhaitant participer activement à la production de créations cinématographiques ou à la mise sur pied d'évènements culturels liés au cinéma.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) désirant faire preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Article 8**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale

au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

## **Article 9**

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. En cas d'absence d'un membre, sa voix peut être transmise à un membre présent par procuration écrite adressée au comité.

## **Article 10**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

## **Article 11**

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

## **Article 12**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 13**

Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Article 14**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

### **Article 15**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 16**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est indéterminée.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### **Article 17**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 18**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **Article 19**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre du comité.

## **Article 20**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par deux vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

## **Article 21**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 juin 2013 au Val-de-Ruz.

Au nom de l'association:

Le Président :

Jeremy Rossier

Le/la secrétaire :

Stéphane Pellaton